

Document:-
A/CN.4/109 and Corr.1

**Projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission à sa
cinquième session: rapport de Georges Scelle, Rapporteur spécial (avec, en
annexe, un "projet modèle" sur la procédure arbitrale)**

sujet:
Procédure arbitrale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1957, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
DOCUMENTS DE LA NEUVIÈME SESSION
ET RAPPORT DE LA COMMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

PROCÉDURE ARBITRALE

[Point 1 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/109*

**Projet de convention sur la procédure arbitrale adopté par la Commission
à sa cinquième session**

Rapport de Georges Scelle, rapporteur spécial

(avec, en annexe, un « projet modèle » sur la procédure arbitrale)

[Texte original en français]
[24 avril 1957]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
CHAPITRE I ^{er} . — OBSERVATIONS GÉNÉRALES	1-16	2
CHAPITRE II. — EXAMEN DES OBSERVATIONS FAITES PAR LES GOUVERNEMENTS	17-80	4
A. — Observations sur les articles essentiels du projet	17-71	4
1. — L'engagement d'arbitrage	17-21	4
2. — L'ordre des articles	22-23	5
3. — Le compromis	24-26	5
4. — L'arbitrabilité du différend	27-35	5
5. — La constitution du tribunal d'arbitrage	36-39	7
6. — L'immutabilité du tribunal	40-48	7
7. — Les pouvoirs du tribunal	49-64	8
8. — L'autorité de la sentence	65-71	10
B. — Objections difficilement acceptables	72-80	11
1. — L'interprétation	73-75	11
2. — La nullité	76	11
3. — La revision	77-80	11
CHAPITRE III. — CONCLUSIONS	81-83	12
<i>Annexe.</i> — <i>Projet modèle sur la procédure arbitrale</i>		13

* Incorporant le document A/CN.4/109/Corr.1.

CHAPITRE PREMIER

Observations générales

1. La procédure arbitrale, choisie par la Commission du droit international dès sa première session (1949) comme l'un des sujets de codification auxquels priorité était donnée, a fait l'objet d'examen successifs. D'abord, lors de la quatrième session de la Commission (1952), où fut adopté un projet en 32 articles transmis par le Secrétaire général aux gouvernements en vue de recueillir leurs observations¹; ensuite, lors de la cinquième session (1953), à laquelle fut adopté le texte final du projet, également en 32 articles, avec commentaire de M. H. Lauterpacht, alors rapporteur de la Commission².

2. Ce projet, qui fut soumis à l'Assemblée générale en 1955 (dixième session), conformément à l'article 22 du statut de la Commission, fut établi en tenant compte des observations reçues des gouvernements à l'époque, et donna lieu à des commentaires détaillés et précieux du Secrétariat (A/CN.4/92).

3. Le projet ainsi transmis à l'Assemblée générale fut examiné par la Sixième Commission; il fut renvoyé à la Commission du droit international pour nouvelle étude, compte tenu des observations nouvelles reçues des gouvernements et des débats de l'Assemblée. L'Assemblée générale n'a donc pas accepté la recommandation de la Commission du droit international, prévue à l'alinéa c de l'article 23 de son statut, et qui tendait à ce que l'Assemblée générale recommande à ses membres la conclusion d'une convention sur la base du projet.

4. La résolution 989 (X), adoptée le 14 décembre 1955 par l'Assemblée générale, est ainsi conçue:

« L'Assemblée générale,

« Ayant examiné le projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international à sa cinquième session (A/2456, par. 57), ainsi que les observations présentées à son sujet par les gouvernements (A/2899 et Add.1 et 2),

« Rappelant la résolution 797 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1953, dans laquelle il est dit que ce projet contient certains éléments importants relatifs au développement progressif du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale,

« Constatant qu'un certain nombre de suggestions tendant à améliorer le projet ont été présentées dans les observations des gouvernements et dans les déclarations faites à la Sixième Commission lors des huitième et dixième sessions de l'Assemblée générale,

« Estimant qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale guidera les États lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis,

« 1. Félicite la Commission du droit international et le Secrétaire général des travaux qu'ils ont accomplis dans le domaine de la procédure arbitrale;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 9, chap. II.

² Ibid., huitième session, Supplément n° 9, par. 57.

« 2. Invite la Commission du droit international à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles peuvent contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session;

« 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa treizième session la question de la procédure arbitrale, y compris la question de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la procédure arbitrale. »

5. La résolution 989 (X), prise en application du paragraphe 2 de l'article 23 du statut de la Commission, montre que si l'Assemblée générale considère qu'un ensemble de règles sur la procédure arbitrale est de nature à guider les États « lorsqu'ils rédigeront des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou dans les compromis », l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur le point de savoir s'il serait souhaitable de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour conclure une convention, et a réservé à sa treizième session le soin de prendre une décision sur ce point, en lui laissant la liberté de se prononcer pour une autre solution — par exemple celle de la rédaction d'un « projet modèle » sur la procédure arbitrale, comme l'avaient d'ailleurs proposé certains membres de la Sixième Commission.

6. Il s'est avéré au cours des débats que, si les objections faites au projet de la Commission ont pu être classées en quatre ou cinq groupes de portée différente, une forte majorité s'est révélée contraire à l'adoption pure et simple du sens et de la lettre du projet, et que le nombre de 20 Membres, considéré comme un minimum nécessaire pour une discussion utile d'un projet de convention, aurait été vraisemblablement difficile à réunir. Il est en outre peu probable que l'adjonction de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, survenue depuis 1955, soit de nature à modifier beaucoup l'appréciation de l'Assemblée générale.

7. Or, cette appréciation peut se résumer brièvement de la façon suivante. Le projet de la Commission constituerait une déformation de l'institution arbitrale traditionnelle; tendrait à la transformer en une procédure juridictionnelle à tendance obligatoire, au lieu de conserver à l'arbitrage son caractère diplomatique classique aboutissant, il est vrai, à une solution juridiquement obligatoire, mais définitive, et laissant aux gouvernements une grande latitude en ce qui touche la conduite de la procédure et même son aboutissement, tous deux entièrement soumis à la rédaction du compromis. L'Assemblée générale a estimé que la Commission du droit international avait dépassé sa mission en donnant une place prépondérante à son désir de faire progresser le droit international, au lieu de s'attacher à sa tâche fondamentale, qui est la codification de la coutume.

8. Le Rapporteur spécial, tout en faisant très objectivement ces constatations, note avec un certain réconfort que plusieurs gouvernements d'États ayant derrière eux une ancienne tradition démocratique et le souci

constant de la juridicité, dans leur examen du projet de 1953, se sont montrés, tout en formulant certaines réserves de détail, favorables à l'adoption de l'esprit et des textes du projet (voir notamment les observations du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, du Canada, des Pays-Bas tout particulièrement, de la Grèce, du Danemark, de la Suède). On notera également l'acceptation intégrale du projet donnée en termes chaleureux par le professeur de Aréchaga, consulté par le Gouvernement de l'Uruguay³, et par le représentant du Pakistan, M. Brohi⁴. Dans les deux cas, les gouvernements avaient nettement senti la conformité du projet avec l'esprit pacifique de la Charte des Nations Unies (Articles 33 et suiv.) et son caractère progressif. Mais on ne saurait se dissimuler que l'état d'esprit, soit des gouvernements d'États ayant nouvellement accédé à la souveraineté, soit d'États profondément imbus du dogme de la souveraineté étatique — en particulier du groupe des États soviétiques, qui ont fait bloc contre le projet et ont emporté la décision — soit de certains États du continent américain, est resté résolument *irréductible*, et se maintiendra vraisemblablement à la prochaine session de l'Assemblée générale, laquelle réunira 81 Membres.

9. Nous ne contesterons en aucune façon que le projet présenté par le Rapporteur spécial et élaboré par une majorité, d'ailleurs faible, de la Commission, ne soit nettement orienté vers une conception juridique et juridictionnelle de l'arbitrage, tout en laissant à l'institution son autonomie et son caractère purement volontaire. Il n'est nullement question d'en faire, comme l'ont dit certains de ses adversaires, une sorte de première instance susceptible d'appel devant la Cour internationale de Justice. Les interventions purement extérieures de celle-ci ne sont prévues que pour remédier aux *deadlocks* qui se présentent fréquemment dans la procédure traditionnelle et dont on ne peut guère contester qu'ils ont abouti parfois à réduire à néant l'engagement originnaire des parties. Nous avons pu citer dans nos rapports antérieurs des exemples quasi scandaleux. Le projet s'est inspiré notamment de la doctrine juridique française la mieux assise, celle des Lapradelle, des Politis, des Merignhac et du vénéré maître Louis Renault, qui, voici déjà plus d'un demi-siècle, regrettait que la procédure arbitrale se fut maintenue dans le sillage de la pratique diplomatique et ne prévoyait de progrès possible que si elle s'orientait nettement vers la juridicité (voir A/CN.4/35). J. B. Moore, Oppenheim, van Vollenhoven et bien d'autres, pour ne citer que des disparus, avaient fixé définitivement la doctrine. Le *Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale*, préparé par le Secrétariat, souligne que « l'intérêt principal du projet réside dans les divers moyens qu'il prévoit pour empêcher que l'obligation de mettre en exécution l'engagement arbitral ne soit, à aucun moment, éludée par la carence de l'une des parties » (A/CN.4/92, p. 8). Mais c'est précisément cette tendance à faire de l'engagement pur et simple de recourir à l'arbitrage la charnière même du

projet, et non point des dispositions parfois équivoques du compromis, qui a soulevé l'opposition la plus virulente parce qu'elle menaçait son caractère de prolongement diplomatique du différend. D'où la double objection que le projet était contraire à la souveraineté et qu'il innovait sur la coutume traditionnelle.

10. Les deux arguments doivent être précisés. L'argument sur la souveraineté a trop, ou trop peu, de portée. Tout traité, tout engagement international, dûment constaté et valable, se réduit à un abandon de souveraineté. L'objection peut vouloir dire que l'engagement de recourir à l'arbitrage n'est que provisoire tant que le jugement n'est pas acquis et que les parties se réservent d'y apporter des contestations à toutes les phases de la procédure. S'il en est ainsi, l'argument est antijuridique et nie en fait la portée de l'engagement lui-même et de tout traité d'arbitrage. Si l'on veut dire que l'engagement *nu* ou le traité n'existe réellement que s'il est intervenu un compromis *dans chaque cas* et sur tous les points, notamment sur les phases de la procédure, c'est rendre la solution du litige nettement aléatoire. Le sens du projet est précisément de rendre les lacunes éventuelles du compromis sans influence sur la décision prise d'arbitrer, lorsqu'elle est incontestable, et que l'abandon de souveraineté, immédiat ou à terme, est prouvé. Toutes les fois que l'on se borne à évoquer, sans plus, que le projet de convention met obstacle aux décisions *souveraines* — c'est-à-dire, en fait, arbitraires — des gouvernements, l'objection est dénuée de signification. Les gouvernements sont toujours libres de ne pas « compromettre », mais, dès qu'ils l'ont fait, leur souveraineté n'existe plus en ce qui concerne le litige arbitral.

11. La deuxième objection signifie que les gouvernements ne reconnaissent pas à la Commission du droit international la mission de faire progresser le droit, peut-être même pas celle de l'unifier, car la pratique de l'arbitrage est loin d'être uniforme, mais varie souvent avec les régions, avec les différents traités, peut-être même dans chaque affaire. Sous cette forme, l'objection est sans doute particulièrement impressionnante, car l'importance de chaque litige soumis à l'arbitrage peut varier infiniment et l'importance de la procédure peut varier avec elle. Mais s'il en est ainsi, et si les gouvernements veulent se réserver de modeler la procédure sur les circonstances et la nature du litige, il semble qu'il devienne *sans objet* de chercher à rédiger un code de cette procédure, surtout sous la forme d'une convention.

12. Le Rapporteur spécial s'est donc demandé, avec certains membres de la Sixième Commission, s'il est utile, ou même possible, de persévérer dans la proposition faite en 1953 et de soumettre un projet de convention, révisé à nouveau, à l'Assemblée générale. A la réflexion, il lui semble qu'il serait préférable de présenter le projet comme un simple « modèle » offert aux gouvernements, et surtout à ceux qui concluent un engagement d'arbitrage soit sous forme de traité d'arbitrage obligatoire abstrait, soit dans une clause compromissoire d'un traité relatif à une matière déterminée. L'Assemblée générale pourrait ainsi se borner à une approbation de principe, ou théorique, du travail fourni, encore que

³ *Ibid.*, annexe I, sect. 11.

⁴ *Ibid.*, dixième session, Sixième Commission, 468^e séance, par. 1 à 13.

cette approbation doit rencontrer à nouveau des objections obstinées contre sa tendance juridique et juridictionnelle.

13. Par contre, il semble difficile de conseiller à la Commission de reprendre un projet de convention dans le but non pas seulement d'atténuer, mais de *neutraliser* les critiques très diverses qui lui ont été apportées. Ces critiques, en effet, allaient plus loin que le rejet du projet actuel. Elles répudiaient les efforts et les résultats antérieurs tendant à la juridictionnalisation de l'arbitrage, et marquaient ainsi une *régression* sur ce que l'on avait pu considérer comme acquis non seulement par l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté en 1928 et révisé en 1949⁵, mais par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (1907)⁶. On notera comme quelque chose de symptomatique que l'Acte général, qui, voilà 30 ans environ, avait réuni 24 ratifications, n'en a obtenu que 4 depuis que l'Organisation des Nations Unies l'a repris à son compte. Il semble donc que le moment soit assez mal choisi pour demander aux gouvernements de discuter sur la possibilité de s'engager dans de nouveaux liens juridiques. Nous avons dit, ci-dessus, sommairement, les raisons de cette régression; mais il semble que la Commission du droit international doive se refuser à une sorte d'abdication ou à l'enregistrement d'un « test » du fléchissement actuel du droit.

14. C'est, bien entendu, à la Commission elle-même qu'il appartient de décider sur le parti à prendre. On remarquera seulement que s'il s'agit d'un simple projet modèle offert aux gouvernements de bonne volonté et susceptible d'être accepté librement par eux, en tout ou en partie, le projet de 1953 peut subsister dans ses éléments *essentiels* et dans son esprit primitif. S'il s'agit, au contraire, d'un nouveau projet de convention, il ne saurait être, répétons-le, qu'une abdication dépourvue, selon nous, d'intérêt et probablement même condamnée à ne réunir que des approbations d'estime.

15. C'est sous le bénéfice de ces observations que nous examinerons plus en détail: 1) l'étude faite à l'Assemblée générale des dispositions du projet établi par notre commission conformément à la compétence que lui reconnaît l'article premier de son statut; 2) les modifications que nous avons apportées à certains des articles du projet pour donner satisfaction aux critiques qu'ils ont rencontrées devant l'Assemblée; 3) un certain nombre d'articles nouveaux empruntés, pour la plupart, au titre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (La Haye, 1907), qui aura cette année exactement 50 ans d'âge.

16. On trouvera le nouveau texte en annexe au présent rapport.

⁵ Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, 1950, n° 912.

⁶ Voir *Deuxième Conférence internationale de la paix (La Haye, 1907), Actes et documents*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1907, t. I, p. 604 à 619.

CHAPITRE II

Examen des observations faites par les gouvernements

A. — OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES ESSENTIELS DU PROJET

1. — *L'engagement d'arbitrage (ancien article 1^{er})*

17. L'article 1^{er} contient trois paragraphes qui orientent l'ensemble du projet. Il a pour but de souligner que tout engagement de recourir à l'arbitrage constitue *en soi* une obligation strictement juridique qui doit être satisfaite — et cela qu'il s'agisse d'un engagement abstrait contenu dans un traité d'arbitrage, ou d'une clause compromissoire, ou bien d'un engagement conclu à l'occasion d'un différend concret et connu dans sa matérialité au moment où l'engagement est souscrit. On ne fait ici que répéter une formule stéréotypée depuis 1907; mais on a ajouté que ledit engagement, pour être considéré comme juridiquement valide, doit résulter d'un *document écrit* qui peut être, ou ne pas être, ce qu'on est convenu d'appeler un « compromis ».

18. Le mot « contestation », qui figure dans le texte, a été critiqué. On peut le remplacer par celui de « différend ». Il va de soi qu'il s'agit uniquement de différends entre États (observations de la Yougoslavie).

19. On a proposé d'exclure les différends politiques, comme si tous les différends n'avaient pas un arrière-plan politique, et comme si l'arbitrage ne convenait pas tout particulièrement à ces derniers! On a proposé également d'exclure les différends touchant à la « compétence exclusive » de l'État, comme si pareille exclusion, étant donné la difficulté de savoir exactement ce que signifie l'expression « compétence exclusive » — et, plus encore, l'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale », employée au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies — avait un sens précis! Ces formules sont de nature à motiver toutes les échappatoires (objections de la France, de l'Iran, de l'Argentine, du Pérou, du Guatemala). Le Honduras propose d'exclure les différends qui ressortissent à des organismes régionaux, bien qu'on ne voie pas quelle difficulté il peut y avoir à concilier une procédure d'arbitrage avec les Articles 52 à 54 de la Charte. L'Article 52, en son paragraphe 4, renvoie d'ailleurs expressément aux Articles 34 et 35, qui visent l'arbitrage parmi les autres moyens de solution pacifique.

20. Enfin, il a été recommandé que le projet exclue les différends à venir ou nés *postérieurement* à la signature ou à la mise en vigueur de la convention (Argentine, Guatemala, Honduras, Yougoslavie, Canada, Norvège). C'est la question de la non-rétroactivité. Elle peut avoir son utilité, comme précaution légitime; mais on ne voit pas pourquoi elle s'opposerait à l'autonomie de la volonté des États qui jugeraient bon de recourir, même en ce cas, et d'un commun accord, à l'arbitrage.

21. Il est un point cependant sur lequel on pourrait songer à exclure le recours à l'arbitrage. C'est dans le

cas où le litige a déjà été tranché par un arrêt qui n'est susceptible d'aucun recours en revision ou en nullité. Le « caractère définitif de la sentence arbitrale » est traditionnel en droit coutumier, car il permet de mettre fin définitivement au différend survenu. C'est le « rôle pacificateur » de l'arbitrage, considéré comme préférable, parfois, à son rôle juridique lui-même. Le chapitre V du projet semble l'expliquer, mais ne le spécifie pas expressément. On peut admettre qu'il serait utile de le mentionner sans équivoque à l'article 24, paragraphe 5, sous la forme traditionnelle: « La sentence arbitrale met fin définitivement, et sans appel, au différend, compte tenu des articles relatifs à la revision et à la nullité. »

2. — L'ordre des articles

22. Ceci dit sur la portée de l'institution arbitrale, il serait peut-être possible de donner une certaine satisfaction, au moins de forme, aux traditionnalistes par une simple modification de l'ordre des articles. Elle consisterait à changer la place, en apparence secondaire, réservée au compromis (art. 9) en lui consacrant l'article 2. On reviendrait ainsi à la méthode employée dans la Convention de 1907 (art. 52), au lieu de suivre l'ordre adopté par l'Acte général, qui se préoccupait de la constitution du tribunal avant d'envisager le compromis (art. 25).

23. Le projet de notre commission (on ne semble pas l'avoir nettement souligné à l'Assemblée générale), avait adopté cet ordre de priorité pour marquer qu'en faisant de la constitution du tribunal le devoir primordial et immédiat des gouvernements liés par l'engagement, on voulait mettre au service de l'obligation, non pas un tribunal « institutionnel » permanent, mais un organe juridique susceptible, par sa compétence obligatoire, de parachever, voire de dresser, le compromis au cas où les parties n'y parviendraient pas (art. 10) et de mettre son autorité, consentie mais effective, au service de la procédure. C'était là aussi le but final de l'Acte général. Mais c'est aussi ce qui a soulevé l'opposition instinctive des partisans décidés de la souveraineté, conçue comme un absolu.

3. — Le compromis (ancien article 9)

24. Insistons-y. On peut insérer dans un compromis bien d'autres mentions qui figurent à l'ancien article 9 du projet. On peut, par exemple, conférer la compétence arbitrale à un tribunal préexistant, fût-ce une institution judiciaire étatique, comme cela a été parfois le cas (Yougoslavie); faire figurer le nom des arbitres dans le compromis (Pays-Bas); parler non seulement du « droit » applicable, mais des principes généraux du droit (Brésil); énumérer les points sur lesquels les parties sont d'accord ou ne le sont pas; fixer la répartition des frais et dépenses; mentionner les services susceptibles d'être demandés à la Cour internationale de Justice (Pays-Bas), etc. On peut tout mettre dans un compromis, même s'il est douteux que l'accord des parties puisse pratiquement prévoir toutes les difficultés susceptibles de naître au cours de la procédure.

25. Cependant, *ce qui n'est pas acceptable*, c'est qu'une convention sur la procédure puisse admettre que les lacunes du compromis soient susceptibles d'entraver ou d'empêcher le déroulement de cette procédure, et surtout qu'elles puissent, par leur teneur implicite ou explicite, aboutir à l'évanouissement de l'obligation. Autrement dit, le tribunal ne peut être « l'esclave du compromis » et doit rester maître de l'instance, jusqu'au jugement. A défaut, répétons-le, ce n'est plus la stipulation d'arbitrage qui recèle en soi une valeur obligatoire, c'est le seul compromis. Il n'y a plus d'engagement si celui-ci est affecté d'une clause purement volontariste de nature à paralyser la procédure. Si l'on parle d'une « convention sur la procédure », il y a contradiction de fond à ne pas rendre obligatoires les dispositions *indispensables* à son efficacité et à la solution du litige. On ne saurait les subordonner à l'accord de volonté des parties en insérant des réserves telles que « si les parties n'en ont autrement convenu ».

26. Or, cette *nécessité logique* a été rejetée par la grande majorité des États décidés à édulcorer le projet. Nous en concluons que si l'on veut garder au projet son sens et sa portée, et en faire l'objet d'un modèle offert à la bonne volonté des parties, il faut lui laisser son caractère essentiel, qui comporte le caractère obligatoire des stipulations nécessaires à son effectivité.

4. — L'arbitrabilité du différend (ancien article 2)

27. La première concerne le problème de l'*arbitrabilité du différend*. Certains gouvernements, et non des moindres, ont admis qu'il était nécessaire que ce préalable fût tranché sous peine de réduire à néant le « contrat judiciaire ». Selon les termes du paragraphe 1 de l'ancien article 2:

« Si, avant toute constitution d'un tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le fait de savoir si un différend actuel rentre dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable peut, en l'absence d'accord des parties sur une autre procédure, être portée, à la requête de l'une ou l'autre des parties, devant la Cour internationale de Justice. La décision de la Cour est définitive ».

Le litige qui met en cause l'existence même de l'obligation d'arbitrer peut d'ailleurs naître de très bonne foi, surtout lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'un traité d'arbitrage ou d'une clause compromissoire.

28. Le projet demande à la Cour internationale de Justice de trancher ce litige, et c'est sur ce point que l'opposition suscitée par la nouveauté de l'obligation a peut-être été la plus virulente. C'est, a-t-on dit, étendre indirectement le domaine de la juridiction obligatoire de la Cour, notamment lorsqu'il s'agit d'États n'ayant pas souscrit la clause d'option ou ne l'ayant souscrite qu'avec des réserves qui la rendent illusoire (Égypte, RSS de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Chili, Honduras, Pologne, Pérou, Iran, Argentine, Inde, Guatemala, Turquie, URSS, Israël, Yougoslavie, notamment).

29. On peut répondre que l'acceptation de l'article doit être considérée comme l'équivalent de la clause d'option en ce qui concerne l'objet spécial dont il s'agit, et que la Cour ne saurait, par suite, dénier sa compétence, comme la Cour permanente de Justice internationale l'a fait dans l'affaire de la Carélie orientale⁷, puisqu'il s'agit de l'interprétation d'un traité. L'obstacle liminaire à l'exécution de l'engagement arbitral se trouve ainsi radicalement écarté.

30. On peut en outre invoquer ici le précédent créé par la résolution 171 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947. Aux termes de cette résolution,

« *Considérant* qu'il est de toute première importance aussi qu'il soit le plus largement fait appel à la Cour pour le développement progressif du droit international

.....
 « *Considérant* que la Cour internationale de Justice pourrait résoudre ou aider à résoudre conformément à ces principes de nombreux différends si, par la pleine application des dispositions de la Charte et du Statut de la Cour, un usage plus fréquent était fait des services de la Cour »,

l'Assemblée générale, après avoir, au paragraphe 1 du dispositif, incité les États à accepter la juridiction obligatoire de la Cour et l'Article 36 de son Statut,

« 2. *Attire l'attention* des États Membres sur l'utilité qu'il y a à insérer, dans les traités et conventions, des clauses compromissaires prévoyant, sans préjudice de l'Article 95 de la Charte, le recours, de préférence et autant que possible à la Cour internationale de Justice, pour les différends auxquels donneraient lieu l'interprétation ou l'application desdits traités et conventions;

« 3. *Recommande* d'une manière générale aux États Membres de soumettre leurs différends d'ordre juridique à la Cour internationale de Justice. »

31. Cette résolution semble avoir été écrite spécialement pour les traités d'arbitrage. Il n'y a évidemment dans l'article 2 examiné aucun élargissement de la compétence obligatoire de la Cour, mais seulement l'application d'un engagement conventionnel librement souscrit par les parties.

32. La résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 novembre 1947 vaut pour tous les cas où le projet de convention a cru devoir prévoir le recours aux services de la Cour internationale de Justice. Voici une dizaine d'années, on ne constatait pas — du moins au même degré — une hésitation des gouvernements à recourir aux services de la Cour. Si cette sorte de répugnance devait se confirmer, on pourrait songer à y remédier en soumettant le problème de l'arbitrabilité à un autre organe judiciaire international, par exemple à la Cour permanente d'arbitrage. Ce procédé entraînerait toutefois des délais et des complications considérables, notamment pour la formation du tribunal chargé de trancher

le litige préalable, même si l'on devait songer à utiliser la procédure sommaire prévue aux articles 86 et suivants de la Convention de 1907. On aurait ainsi un double degré d'arbitrage qui, peut-être, susciterait moins d'appréhensions.

33. Cette solution, bien que dilatoire, permettrait en tout cas de tenir compte d'une objection, fondée, qui se rencontre dans les observations, toujours si pertinentes, du Gouvernement des Pays-Bas, et que, pour notre compte, nous sommes très fréquemment portés à accepter. Le jugement de la Cour internationale de Justice sur l'arbitrabilité ne serait-il pas de nature à entrer en conflit, au moins indirectement, avec une éventuelle instance en nullité de la sentence arbitrale portée devant la même Cour (art. 31 du projet)? Les observations du Gouvernement néerlandais préconisent une solution consistant à réduire la portée de l'arrêt de la Cour au point de savoir si le tribunal arbitral doit être ou non constitué: de ce fait, tout risque de contrariété de jugements disparaîtrait. La décision de la Cour équivaldrait à une sorte de présupposition qu'il y a en effet probabilité de l'existence d'un différend et que le début d'une instance arbitrale est « recommandé ». Cette « recommandation » laisserait toute liberté à la cour d'arbitrage elle-même. Peut-être, cependant, la Cour internationale de Justice pourrait-elle hésiter en ce cas à prendre ce qui équivaldrait alors à une responsabilité *extra-judiciaire* au lieu de statuer en droit sur la portée de l'engagement arbitral de base.

34. On peut également admettre qu'il est possible de prévoir le recours à une autre instance désignée par les parties elles-mêmes, et, enfin, au cas où le tribunal arbitral aurait été déjà constitué, songer à le saisir lui-même de la question de l'arbitrabilité. Mais nous retrouvons ici les difficultés auxquelles on va se heurter pour cette constitution même et la crainte, qui n'est malheureusement pas chimérique, que si les membres du tribunal sont à la dévotion des parties, son jugement sur le point de l'arbitrabilité ne soit lui-même singulièrement sujet à caution. Nous préférierions donc laisser subsister dans sa quasi-intégralité le texte de l'article examiné, et le rédiger de la façon suivante:

« Si les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le fait de savoir si un différend actuel rentre, en tout ou partie, dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable doit, en l'absence d'accord des parties intervenu dans un délai de trois mois sur un autre mode de trancher la question, être portée, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice statuant soit en procédure sommaire, soit par voie d'avis consultatif. »

Le dernier membre de phrase a été ajouté parce qu'il nous semble invraisemblable qu'un avis consultatif de la Cour sur le préalable de l'arbitrabilité puisse être méconnu par un gouvernement soucieux de ses engagements juridiques.

35. Quant au paragraphe 2 de l'article, relatif aux mesures conservatoires, il nous paraît être le complément

⁷ Voir publications de la Cour permanente de Justice internationale, *Recueil des avis consultatifs*, série B, n° 5, Leyde, Société d'éditions A. W. Sijthoff, 1923.

nécessaire de l'intervention sur la question préalable, quelle que soit l'instance appelée à trancher le litige.

5. — *La constitution du tribunal d'arbitrage*
(anciens articles 3 et 4)

36. C'est la deuxième pierre d'achoppement de la procédure arbitrale; mais elle a été traditionnellement mieux étudiée, le choix des juges ayant de tout temps été considéré comme la difficulté majeure du compromis. La solution a pourtant rencontré sensiblement les mêmes oppositions que précédemment, encore accrues du fait que l'intervention prévue comportait la compétence « d'un seul homme » — pourtant personnage de premier plan: le président de la Cour internationale de Justice ou son remplaçant. Il a été proposé que la partie qui s'est opposée à la constitution du tribunal puisse en appeler à la Cour de la décision visée au paragraphe 2 de l'article 3 du projet (Costa-Rica). Le Gouvernement des Pays-Bas a signalé de son côté qu'il y avait lieu de mentionner le cas où l'intervention d'un tiers a été prévue par les parties pour la désignation du ou des arbitres. Le Rapporteur spécial serait entièrement d'accord pour accepter la rédaction proposée par les observations du Gouvernement néerlandais, qui, entre autres avantages, stipule la nécessité de désigner un nombre impair d'arbitres pour composer le tribunal, ce qu'il avait d'ailleurs lui-même proposé originairement.

37. Le projet se lirait ainsi:

« 1. Immédiatement après la demande de soumission du différend à l'arbitrage ou la décision de la Cour internationale de Justice sur l'arbitrabilité, les parties liées par un engagement d'arbitrage doivent prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral.

« 2. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois après la date de la demande de soumission du différend à l'arbitrage ou la décision de la Cour internationale de Justice, la nomination des arbitres non encore désignés est faite par le président de la Cour à la requête de l'une ou l'autre des parties. Si le président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est le ressortissant d'aucune des parties.

« 3. Les nominations visées au paragraphe 2 sont faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument contenant l'engagement d'arbitrage, et après consultation des parties. Dans la mesure où ces textes ne prévoient pas de dispositions au sujet de la composition du tribunal, celle-ci est fixée, après consultation des parties, par le président de la Cour internationale de Justice ou le juge qui le supplée, étant entendu que les arbitres doivent être en nombre impair.

38. Bien avant le projet élaboré en 1953, des efforts continus avaient été faits pour aboutir à la constitution du tribunal, malgré la mauvaise volonté ou la carence

des parties (Convention de 1907, art. 45 et 87; Traité de Versailles⁸, art. 304, relatif aux tribunaux arbitraux mixtes; Acte général, art. 23). Il est impossible qu'un projet de convention sur la procédure arbitrale paraisse ignorer ces précédents et rétrograder de plus d'un demi-siècle. C'est à la Commission de décider si elle croit plus judicieux de consentir à cette régression ou de renoncer à l'ambition de dresser une convention. L'article 23 de l'Acte général de 1928 avait, le premier, jugé nécessaire l'intervention du président de la Cour permanente de Justice internationale. C'est la solution à laquelle la Commission s'est ralliée, mais *omisso medio*, c'est-à-dire sans recourir à des puissances tierces.

39. On notera, non sans étonnement, qu'à propos de l'article suivant (art. 4), où il est dit que, « réserve faite des circonstances de l'affaire, les arbitres doivent être choisis parmi des personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international », un gouvernement a objecté qu'on prive ainsi les parties du droit de choisir librement les arbitres !

6. — *L'immutabilité du tribunal* (anciens articles 5 à 8)

40. Les articles suivants, relatifs à l'immutabilité du tribunal une fois constitué, devaient, en raison de leur nouveauté relative, susciter à leur tour de sérieuses objections.

41. Ici encore, les deux conceptions de l'arbitrage se sont affrontées. La conception traditionnelle ou diplomatique fait des arbitres nommés par chacune des parties les représentants de celle-ci. Ce sont moins des juges que des avocats chargés de faire valoir les prétentions de leurs commettants, de telle sorte que, sauf le cas de l'arbitre unique, c'est le surarbitre qui est le seul juge effectif. Dans cette conception, les juges dits nationaux ne perdent jamais cette qualité et peuvent toujours être remplacés par le gouvernement qui les a nommés. Ils peuvent également, sous sa pression, user de la faculté de démissionner ou de se « déporter » (selon le vocabulaire français) pour marquer leur désaccord sur la tournure que prend à leurs yeux le litige. D'accord avec les agents et conseils, avec lesquels ils ont des relations intimes et continues, ils prolongent l'action diplomatique pendant toute la durée de la procédure et n'ont en fait aucune indépendance. On rapprochera leur rôle de celui du juge *ad hoc* au sein de la Cour internationale de Justice, dont le premier président de la Cour permanente de Justice internationale avouait qu'il fallait le considérer « comme un sacrifice consenti à l'infirmité juridique des plaideurs internationaux ».

42. La conception juridictionnelle, à l'inverse, vise à assurer l'indépendance de tous les membres du tribunal arbitral, et non seulement du surarbitre. Elle part de cette conception que les juges dits nationaux cessent de l'être, au moins dans les limites du possible, à partir du moment où le tribunal a été définitivement constitué et

⁸ Publication du Ministère des affaires étrangères de la France, *Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne et Protocole, signés à Versailles le 28 juin 1919*, Paris, Imprimerie Nationale, 1919.

que, du seul fait qu'ils ont été acceptés par les deux parties ou désignés par une autorité impartiale, ils deviennent des magistrats institués membres d'un « organe judiciaire » international, bien que temporaire et appelé à disparaître aussitôt sa sentence prononcée. Il faut avouer que cette conception juridictionnelle a été peu appréciée par les gouvernements, désireux de garder, pendant tout le déroulement de la procédure, non seulement le contact, mais l'influence sur les juges nommés par eux.

43. Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet constitue une transaction entre les deux thèses. Chaque partie garde la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle tant que la procédure n'est pas encore commencée devant le tribunal constitué. Une fois la procédure engagée, c'est-à-dire lorsque le président a rendu une première ordonnance, le remplacement d'un arbitre « national » ne peut plus avoir lieu que d'un commun accord entre les deux parties. En principe, la composition du tribunal doit donc rester la même jusqu'au prononcé de la sentence.

44. Les articles suivants du projet (art. 6, 7, 8) avaient pour but de restreindre, dans toute la limite du possible, l'action de l'une ou l'autre des parties tendant à affaiblir l'autorité ou la liberté d'action du tribunal. Ils visaient les vacances éventuelles provenant du décès ou de l'incapacité des arbitres (art. 6) ou leur démission plus ou moins provoquée (art. 7) après le commencement de la procédure. Comme on pouvait s'y attendre, plusieurs gouvernements se sont insurgés contre le recours, préconisé dans ces cas, aux interventions déjà prévues pour la formation originaire du tribunal, et surtout contre le pouvoir donné au tribunal lui-même d'intervenir à cette fin et de donner son assentiment au départ. Le tribunal devient ainsi, a-t-on dit, un organe « super-étatique » (Tchécoslovaquie), et c'est aux parties elles-mêmes qui ont désigné les arbitres qu'il doit appartenir de les remplacer (Inde, Yougoslavie). C'est toujours la même résistance...

45. L'article 8, sur la récusation, a soulevé les mêmes objections, en ce qui concerne la limitation de la liberté des États et le pouvoir de décision donné au tribunal arbitral. Il est pourtant manifeste que l'abus du droit de récusation peut suffire à entraver, sinon à ruiner, le développement de la procédure, et que les difficultés ou les scrupules apportés lors du compromis au choix des arbitres doivent faire considérer comme exceptionnel cet incident de procédure.

46. L'article 8 disposait en son paragraphe 1 :

« Une partie ne peut proposer la récusation de l'un des arbitres que pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal. Elle ne peut le faire pour une cause survenue antérieurement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la nomination est intervenue dans l'ignorance de ce fait ou par suite d'un dol. Dans l'un et l'autre cas, la décision est prise par les autres membres du tribunal. »

47. On remarquera que, s'il s'agit d'une nomination d'arbitre faite par le président de la Cour internationale

de Justice, il peut sembler anormal de laisser la décision au tribunal arbitral. Le paragraphe 2 de l'article statue que s'il s'agit d'un arbitre unique, c'est la Cour internationale de Justice qui se prononce sur la récusation, à la requête de l'une des parties. Les Gouvernements des Pays-Bas, du Canada, de l'Inde, ont pensé que, dans *tous les cas* de récusation, c'est la Cour internationale de Justice, et non le tribunal arbitral, qui devrait décider (du moins s'il se produit un partage des voix au sein du tribunal arbitral [Canada]).

48. Le Rapporteur spécial serait disposé à se rallier à cette façon de voir et à admettre qu'en présence du cas exceptionnel qu'est la demande de récusation l'intervention de la Cour se justifie. Mais, une fois de plus, il y a lieu de penser que son intervention répugnera aux partisans de la thèse politique de l'arbitrage, et que des réserves interviendraient qui réduiraient à néant toutes ces dispositions si elles étaient stipulées dans un projet de convention.

7. — *Les pouvoirs du tribunal (anciens articles 9 à 21; articles additionnels 1 à 7)*

49. Il en serait vraisemblablement de même des autres pouvoirs dont se trouve investi le tribunal. Ainsi de l'article 10, qui confère à ce tribunal le pouvoir de juger si les éléments sur lesquels repose l'engagement d'arbitrage sont suffisants pour lui permettre de fonder son arrêt, même si ces éléments ne revêtent pas la forme d'un compromis proprement dit, et qu'il autorise à compléter ou dresser lui-même le compromis, en cas de carence des parties, après que celles-ci auront été mises par lui en demeure de conclure le compromis dans les délais qu'il juge raisonnables.

50. L'article 10 du projet s'exprimait ainsi :

« 1. Lorsque l'engagement d'arbitrage contient des dispositions qui semblent suffisantes pour tenir lieu de compromis et que le tribunal est constitué, l'une des parties peut saisir le tribunal par voie de citation directe. [Cette phrase n'a pas été contestée.] Si l'autre partie refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions visées ci-dessus sont insuffisantes, le tribunal est juge de savoir s'il existe déjà entre les parties un accord suffisant sur les éléments essentiels du compromis indiqués à l'article 9 et lui permettant d'entreprendre l'examen du litige [sur ce point, la disposition peut sembler, en effet, hardie]. Dans l'affirmative, le tribunal ordonne les mesures nécessaires pour la continuation de l'instance. Au cas contraire, le tribunal prescrit aux parties de conclure un compromis dans les délais qu'il juge raisonnables.

« 2. Si les parties ne parviennent pas à conclure un compromis dans les délais fixés conformément au paragraphe précédent, le tribunal dresse le compromis.

« 3. Si ni l'une ni l'autre des parties ne prétendent que les dispositions de l'engagement d'arbitrage sont suffisantes pour tenir lieu de compromis et si elles ne parviennent pas à conclure un compromis dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre qu'elle était disposée à con-

clure le compromis, le tribunal dresse le compromis à la requête de ladite partie. »

51. Outre les objections coutumières relatives à la souveraineté et à l'autonomie de la volonté, ainsi qu'à l'érection du tribunal arbitral en juridiction « super-étatique », certains États (Turquie, Pérou) ont ajouté que l'article confère au tribunal des pouvoirs sans précédent. C'est oublier que l'intervention du tribunal pour dresser le compromis figure déjà, mais d'une façon moins précise et circonstanciée, dans la Convention de 1907 (art. 54), dans l'Acte général (art. 27), et dans le Pacte de Bogota⁹ (art. XLIII), qui prévoit l'intervention de la Cour internationale de Justice.

52. Notons également que l'article 13, paragraphe 2, du projet donne au tribunal le pouvoir de formuler lui-même ses règles de procédure, si les parties ne se sont pas mises d'accord à ce sujet ou ne sont pas liées par la convention.

53. Les pouvoirs donnés au tribunal pour l'interprétation du compromis lorsqu'il a été dressé par les parties (article 11) ont été à leur tour fort critiqués. Tout d'abord, l'expression courante selon laquelle un corps judiciaire est toujours « maître de sa compétence » — et qui a pu prêter à équivoque — a été considérée comme choquante et même inacceptable (Iran, Afghanistan, Tchécoslovaquie, Pérou, Grèce, Egypte, Syrie, Brésil, etc.). Elle ne signifie pas cependant que le tribunal ait le droit de considérer comme non venu le compromis, qui est bien en effet la source de sa compétence. A l'inverse, il est tenu de l'appliquer. On veut dire simplement que lorsque les règles qui ont été adoptées nécessitent une interprétation, c'est le tribunal qui doit la donner, les parties entendues, et non ces dernières. A défaut, la procédure pourrait être définitivement interrompue en cas de désaccord entre les plaideurs sur cette interprétation. Si l'expression « maître de sa compétence » est considérée comme impropre, l'incidente peut être supprimée et l'article simplifié ou édulcoré de la façon suivante: « Le tribunal arbitral dispose de la compétence nécessaire pour interpréter le compromis. » L'important, c'est qu'aucun doute ne puisse subsister de ce chef.

54. Il va de soi que cette disposition ne porte aucune atteinte à l'économie du projet en ce qui concerne les décisions de la Cour internationale de Justice en matière d'arbitrabilité du litige (art. 2), ni en ce qui concerne la compétence de cette haute juridiction pour se prononcer sur la nullité éventuelle de la sentence, au cas notamment où elle serait saisie d'un excès de pouvoir du tribunal ou d'une dérogation grave à une règle primordiale de procédure (art. 30 et 31) (observations de la Grèce, du Canada, des Pays-Bas, du Pakistan).

55. Quant aux règles de droit que le tribunal arbitral sera chargé d'appliquer, le projet admet que les parties se mettent d'accord sur ce point dans le compromis et que ce ne sera qu'à défaut de cet accord que le tribunal devra s'inspirer, sans d'ailleurs y être strictement tenu,

du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cette stipulation de l'article 12 du projet paraît aussi libérale que possible. On ne verrait d'ailleurs aucun inconvénient à ce que l'on mentionne également, comme le demande le Brésil, à côté des règles de l'Article 38, celles du droit international en général et, comme le propose la Suède, à ce qu'il soit reconnu compétence au tribunal pour juger *ex aequo et bono* dans les différends non juridiques. Cela fait partie du rôle pacificateur de l'institution arbitrale.

56. En revanche, il semble qu'il y ait lieu, tout au moins dans un projet modèle de procédure, de maintenir la règle acceptée par une majorité substantielle de la Commission et qui prohibe la déclaration de *non liquet*. Ici encore, le caractère pacificateur de la procédure arbitrale conçue pour mettre définitivement fin aux litiges pour lesquels l'engagement d'arbitrer est intervenu nous paraît l'exiger, ainsi que la compétence reconnue au tribunal de juger *ex aequo et bono*, s'il y a quelque difficulté pour lui à fonder en droit la sentence. Laisser aux parties la liberté de décider sur ce point, comme l'ont demandé la Tchécoslovaquie, le Pérou, l'Inde et le Brésil, peut convenir à un compromis « circonspect », mais nous paraît en contradiction avec un modèle de convention, comme avec l'essence traditionnelle de l'institution.

57. Le pouvoir conféré au tribunal par l'article 15 en matière de preuves n'a pas soulevé de critiques sérieuses. Le Gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les Gouvernements de Costa-Rica et de la Yougoslavie, proposent même d'exclure toutes réserves, notamment en ce qui concerne la décision de descente sur les lieux.

58. On notera dans cet ordre d'idées que les articles de pure procédure courante et traditionnelle — tels que les articles 13 (paragraphe 1), 14, 18, 19 (sauf une légère observation des Pays-Bas, relative à la présence au délibéré de tous les arbitres) et 21 (sur le désistement) — n'ont donné lieu qu'à des observations insignifiantes. Certains États paraîtraient même partisans d'ajouter dans le projet d'autres mentions analogues, notamment en ce qui concerne le rôle des agents et conseils, les plaidoiries, l'ordre des débats, etc. Il suffirait, à cet effet, de s'inspirer d'instruments tels que la Convention de 1907 et l'Acte général pour amplifier et sans doute améliorer la teneur du document, et cela sans se heurter à de nouvelles difficultés.

59. De nouvelles difficultés ont au contraire surgi lorsque les gouvernements se sont crus menacés dans leurs prérogatives arbitraires et leur liberté d'action: lorsqu'il s'est agi soit des demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles (art. 16), soit des mesures provisoires ordonnées par le tribunal pour la sauvegarde des droits des parties (art. 17).

60. Dans cette seconde hypothèse, certains gouvernements ont poussé la méfiance envers le tribunal jusqu'à craindre qu'il ne profite des pouvoirs à lui confiés pour préjuger des intérêts en litige et en compromettre d'avance la matérialité. C'est oublier qu'en pareil cas l'excès de pouvoir serait flagrant et l'ouverture du recours en nullité tout indiquée. Dans un autre sens,

⁹ Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogota le 30 avril 1948. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, 1949, n° 449.

cela peut inciter à penser qu'un plaideur puissant peut être soupçonné de se réserver d'abuser de la situation et de se refuser, par exemple, à se dessaisir de l'objet litigieux quel que soit le sens de l'arrêt. En pareil cas, l'utilisation des mesures conservatoires est du devoir *absolu* d'un tribunal.

61. L'autre hypothèse, celle des demandes incidentes (additionnelles ou reconventionnelles), est plus propre à soulever la discussion. Toute la question est dominée par le parti à prendre sur le rôle qui doit être attribué à l'arbitre ou au tribunal arbitral. Faut-il laisser aux gouvernements intéressés la liberté de restreindre les dimensions du litige aux aspects sur lesquels ils se sont entendus pour le délimiter, ou bien faut-il admettre que l'essentiel de l'institution arbitrale consiste à *vider le litige dans sa totalité*, à l'anéantir pour l'avenir, et que, par conséquent, il importe de laisser compétence au tribunal pour se prononcer sur l'étendue de la matière litigieuse ?

62. Une fois de plus, il faut choisir entre le rôle pacificateur de l'arbitrage et la parcimonie des gouvernements à recourir aux décisions judiciaires. Le texte anglais de l'article 16 restreint la compétence du tribunal pour statuer sur les demandes incidentes à celles « *arising directly out of the subject-matter of the dispute* », et le Gouvernement des Pays-Bas préfère cette formule au texte français, qui parle des demandes que le tribunal « estime en connexité directe avec l'objet du litige ». De son côté, l'Argentine préférerait restreindre l'article aux seules « demandes reconventionnelles relatives à des questions qui sont nécessairement liées à l'objet du litige ». L'Inde estime qu'il faudrait, en tout cas, que les deux parties donnent leur consentement — ce qui ne tranche pas la question.

63. Selon nous, il est difficile de tolérer que des séquelles du litige arbitré viennent ultérieurement remettre en question une situation en principe apurée juridiquement, mais qui ne l'est encore que de façon partielle. Il peut y avoir lieu de distinguer entre les questions reconventionnelles et les questions additionnelles. La reconvention soulève une question de justice et se légitime par le principe de l'égalité des États devant le droit, mais on peut admettre que les parties veuillent l'exclure d'un commun accord, si la reconvention n'est pas liée directement à la demande principale. Quant aux questions additionnelles, elles ne pourront évidemment être admises par le tribunal qu'à la condition qu'elles soient en *liaison intime* avec le fond du litige, et *nécessaires à fonder l'arrêt* en droit. Au surplus, l'action en nullité pour excès de pouvoir est susceptible de se poser ultérieurement. Il semble donc qu'une terminologie un peu imprécise, mais laissant une certaine latitude au tribunal arbitral, s'impose.

64. On remarquera que le tribunal arbitral dispose ainsi, en fait, d'une certaine compétence pour se prononcer sur l'étendue de la matérialité du litige, et que cette compétence se rapproche par là de celle qui est prévue pour la Cour internationale de Justice en matière d'arbitrabilité. Il se peut que cette haute juridiction ait déjà « suggéré », dans son jugement ou son opinion

consultative préalables (art. 2), quelle étendue devrait avoir la matérialité du litige, et qu'il puisse ainsi se produire une certaine contrariété d'opinion entre elle et le tribunal arbitral. Malgré ce risque, le Rapporteur spécial estime qu'on ne peut imposer au tribunal arbitral de rendre un jugement inadéquat au litige qu'il est chargé de régler, en laissant aux gouvernements la faculté de rendre ce jugement inopérant par l'exclusion injustifiée de toute demande incidente.

8. — *L'autorité de la sentence (anciens articles 20 à 27; articles additionnels 8 et 9)*

65. L'article fondamental et classique est ici l'article 26, aux termes duquel « la sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être exécutée de bonne foi ». Les observations de Costa-Rica suggèrent que le tribunal, s'il le juge nécessaire, pourra spécifier la date, ou les dates, auxquelles la sentence ou certaines de ses dispositions devront être exécutées. Cela va de soi. Le Honduras ajoute qu'en cas d'inexécution par une des parties des obligations que lui impose une sentence arbitrale, l'autre partie pourra saisir le Conseil de sécurité, qui fera des recommandations ou décidera des mesures à prendre pour assurer l'exécution de la sentence s'il le juge nécessaire. Voyons ici une application à l'arbitrage de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, application qui se légitime et *s'impose* de la même façon.

66. Nous pensons qu'il est inutile d'insister sur la *nécessité* pour l'efficacité de la procédure d'arbitrage de maintenir l'article relatif au jugement par défaut (art. 20). On pourrait seulement prévoir, pour donner satisfaction à certains États, que le tribunal arbitral pourra consentir à la partie défaillante une sorte de délai de grâce avant le prononcé du jugement (Argentine).

67. L'article 21, selon lequel il ne saurait y avoir de *désistement* du demandeur que si le défendeur y acquiesce, obéit à la même préoccupation de ne pas laisser le sort de l'arbitrage au gré de la mauvaise volonté d'un plaideur. L'article n'a d'ailleurs motivé aucune contestation.

68. L'article 22, relatif à l'incorporation éventuelle dans la sentence, avec autorité de chose jugée, d'une transaction survenue entre les parties, n'est pas une obligation du tribunal. Le Guatemala a proposé, à juste titre, de spécifier qu'il était libre ou non d'y consentir.

69. Quant à la prorogation des délais fixés par le compromis pour le prononcé de la sentence (art. 23), il a été demandé que le tribunal ne puisse y consentir que de l'accord des parties. Nous pensons que cette faculté doit dépendre du tribunal lui-même, exclusivement, et qu'il doit rester juge du point de savoir s'il est ou non suffisamment éclairé par la procédure. Mais, selon nous, c'est la seule raison pour laquelle il lui est permis de transgresser le compromis.

70. Enfin, en ce qui concerne la signature de la sentence (art. 24), l'observation des Pays-Bas selon laquelle la signature du président du tribunal serait suffisante, et superflue celle des arbitres qui l'ont votée, paraît peu

conforme à l'article 25, qui permet à tout membre du tribunal d'exprimer son opinion individuelle ou dissidente, et par conséquent de faire connaître dans quel sens il a voté. Toutefois, si le compromis a exclu par avance cet exposé des opinions des arbitres, la signature exclusive du président est de nature à donner à la sentence une autorité sinon plus indiscutée, au moins plus « indiscutable » et plus définitive, en excluant des commentaires officiellement fondés. Peut-être appartient-il à la Commission de revenir sur cette question.

71. La sentence arbitrale n'est pas un ukase. Elle doit être motivée sous peine de nullité. Certains États (l'Argentine, notamment) ont estimé que la mention portée au paragraphe 2 de l'article 24, et qui se retrouve à l'alinéa c de l'article 30, est insuffisamment précise, et que le tribunal arbitral doit exprimer séparément, sur toutes les questions à lui soumises, les motifs sur lesquels la sentence est fondée. Il semble que l'obligation de motiver, sans plus, implique en effet que cette motivation doit être complète. Il n'y a aucun inconvénient à introduire dans l'article cette précision : « La sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points où elle statue. »

B. — OBJECTIONS DIFFICILEMENT ACCEPTABLES

72. Trois questions restent à examiner, sur lesquelles les objections rencontrées par le projet sont difficilement acceptables, bien qu'elles émanent d'une majorité compacte des États. Il s'agit : 1) de l'interprétation éventuelle de la sentence ; 2) de l'instance en nullité ; 3) de l'instance en revision.

1. — *L'interprétation (anciens articles 28 à 31)*

73. Il est curieux que l'on ait pu soutenir que la sentence arbitrale, même si elle suscite des interprétations différentes, même si elle manque de clarté, voire si certains points en sont incompréhensibles, doit être considérée comme définitive et mettant, une fois pour toutes, fin au litige. En pareil cas, on peut plutôt prétendre qu'elle n'existe pas en tout ou en partie (Brésil, Egypte).

74. On peut cependant comprendre la levée de boucliers qui s'est produite en ce qui concerne l'intervention préconisée de la Cour internationale de Justice pour donner éventuellement l'interprétation à défaut du tribunal arbitral. Les États qui, d'une façon générale, redoutent cette intervention de la Cour se sont rencontrés une fois de plus pour la qualifier de second degré de juridiction et de juridiction obligatoire (Afghanistan, Inde, Chili, Israël, Turquie, Yougoslavie, Argentine, etc.). Les Pays-Bas, tout en considérant que le recours en interprétation doit intervenir, ne préconisent l'intervention de la Cour que dans le cas où les parties n'ont pas adopté une autre solution. On peut à la rigueur se ranger à cette opinion et même aller plus loin et ne pas maintenir cette intervention de la Cour, car elle peut soulever une crainte à laquelle il a été déjà fait allusion : l'éventualité d'une contrariété de jugements, au moins implicite.

75. Le Rapporteur spécial serait disposé à admettre que le recours en interprétation doit toujours être porté en principe, et, si possible, devant le tribunal qui a rendu la sentence et devant lui seul, et qu'il doit intervenir dans un très bref délai, afin d'éviter que ladite juridiction, déjà dissoute, ne soit hors d'état de fonctionner. La Commission avait adopté le délai d'un mois. C'est à notre avis un maximum, et nous ne serions pas enclins à porter ce délai à trois mois, comme le propose le Gouvernement néerlandais. On pourrait plutôt spécifier une prorogation éventuelle, pendant ce délai d'un mois, de la compétence du tribunal arbitral, afin de lui permettre de répondre à la demande d'interprétation. Pendant ce court délai, il y aurait peu d'apparence que la composition du tribunal ait varié ou qu'il ne puisse être complété selon le mode prévu pour sa formation originaire. Les parties resteraient d'ailleurs libres d'adopter une autre solution, pourvu que ce soit d'un commun accord et que le recours en interprétation assure l'apurement réel du litige. Le recours à la Cour permanente d'arbitrage, notamment, serait particulièrement à conseiller.

2. — *La nullité (anciens articles 30 à 32)*

76. On retrouve ici la même doctrine, qui veut considérer la sentence arbitrale comme définitive, même si elle se révèle moralement inacceptable ou, en fait, inapplicable. Une fois de plus, nous nous refusons à considérer cette politique — qui ressemble à celle de l'autruche — qui est incompatible avec les notions élémentaires du droit. Une abondante littérature concordante, sinon dans toutes ses applications, au moins dans ses principes, se trouverait ainsi condamnée par l'absolutisme négatif d'une telle pratique. Les articles relatifs à la nullité doivent nécessairement figurer dans un projet modèle de procédure, malgré les réserves qui ont été formulées par certains gouvernements (tel celui du Royaume-Uni), qui ont pu considérer l'énumération qui figure à l'article 30 comme insuffisamment précise ou trop large, et qui ont répugné, notamment, à admettre le motif de corruption de l'un des arbitres, cependant que d'autres (Costa-Rica) proposaient d'y ajouter « la contrainte » exercée sur le tribunal. Nous croyons que l'intervention de la Cour internationale de Justice doit être ici maintenue comme la seule acceptable, car son prestige est de nature à rassurer, ainsi d'ailleurs que le caractère exceptionnel de l'instance. Cette fois encore, le délai pour introduire cette instance doit demeurer assez bref.

3. — *La revision (article 32 [ancien article 29])*

77. Les objections accumulées de ce chef, comme précédemment, sont nettement en contradiction avec le proverbe juridique cher aux Anglo-Saxons et selon lequel « nothing is settled until it is settled right ». On y décèle parfois d'ailleurs quelque confusion entre la nature des divers recours que peut suggérer une sentence judiciaire : appel, cassation, revision. La notion, pourtant nettement caractérisée, du « fait nouveau », que l'article 29 définit lui-même avec précision, est depuis longtemps acquise et ne peut guère être obnubilée que

par des préoccupations d'ordre politique invétérées. On peut s'en étonner si l'on songe que l'adoption du principe de la revision remonte à la Convention de 1907 (art. 83), qu'une application célèbre en a été faite en 1910 dans l'affaire de l'Orinoco Steamship Company¹⁰, que le principe s'en retrouve dans l'Article 61 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, etc. La notion et l'instance doivent donc être considérées comme normales; y renoncer, répétons-le une fois de plus, constituerait une inqualifiable régression.

78. Dès notre premier rapport sur la procédure arbitrale (A/CN.4/18), en 1950, nous avons eu l'occasion de souligner qu'il était impossible de maintenir la présomption courante d'autorité irréfragable de la chose jugée, qui s'attache en principe à tout arrêt de justice, lorsqu'il était devenu de notoriété publique, à la suite de la survenance d'un fait nouveau, que l'arbitre n'avait pas pu matériellement juger en connaissance de cause, puisqu'il ne se trouvait pas en possession des éléments nécessaires à fonder sa conviction. Le fait nouveau se caractérise, en effet, par le fait qu'il était inconnu du ou des juges lors de la clôture des débats et qu'il était de nature à exercer une influence *décisive* sur la sentence (A/CN.4/18, par. 95). Nous ajoutons que l'importance de la revision était d'autant plus considérable qu'il s'agissait d'un litige entre États, d'une instance internationale mettant en jeu des intérêts collectifs puissants, et non seulement des intérêts particuliers susceptibles de se perdre dans la foule des instances judiciaires d'un État. Ce n'est plus d'une nécessité d'ordre public qu'il s'agit, mais d'une nécessité « d'ordre public *international* ». Nous dirions aujourd'hui « d'ordre mondial », étant donné l'universalité potentielle de la société océanique encadrée par l'Organisation des Nations Unies.

79. Dans ses quatre paragraphes, l'article 29, dont le contenu a été scrupuleusement pesé deux fois de suite par notre commission, décrit avec soin la procédure de l'instance, les délais qu'elle comporte, les deux arrêts qu'elle suppose, d'abord sur l'existence du fait nouveau et la recevabilité, ensuite sur le fond. Comme dans le cas de l'interprétation, il va de soi que l'instance doit être portée en principe devant le tribunal qui a rendu l'arrêt, puisque aucune responsabilité ne peut peser sur lui du fait de sa défectuosité. Ce n'est que lorsqu'il devient impossible de reconstituer le tribunal arbitral qu'il est conseillé aux parties de s'adresser soit à la Cour internationale de Justice, soit à une autre juridiction choisie par elles d'un commun accord. Nous serions partisans, cette fois encore, comme nous l'avions proposé en 1950, de mentionner ici spécialement la Cour permanente d'arbitrage, en s'inspirant du précédent de 1910. On imagine difficilement des dispositions plus libérales que celles qui figurent dans ce texte.

80. Mentionnons pour terminer la proposition du Gouvernement des Pays-Bas tendant à ajouter à l'article 29 un paragraphe selon lequel « la demande en revision suspend l'exécution de la sentence, sauf décision

contraire du tribunal ou de la Cour ». La solution est identique à celle qu'il y a lieu d'adopter en cas de recours en interprétation.

CHAPITRE III

Conclusions

81. Telles sont les réflexions que nous ont suggérées une nouvelle étude du projet adopté par la Commission du droit international, lors de sa cinquième session, et les débats qui se sont déroulés à la dixième session de l'Assemblée générale, à la Sixième Commission de l'Assemblée et en séance plénière.

82. On constatera sans doute que, malgré les observations de la majorité des gouvernements et le renvoi par l'Assemblée du projet à la Commission du droit international, nous avons maintenu l'économie générale du projet et, dans ses grandes lignes, le libellé des textes — déjà modifiés, d'ailleurs, au vu des premières observations des gouvernements, lors de la cinquième session de la Commission. C'est, répétons-le, que la rédaction d'un nouveau projet de convention ne pouvait rencontrer un assentiment assez généralisé des gouvernements qu'à la condition qu'il constituât une *abdication* quasi totale des progrès réalisés depuis plus d'un demi-siècle, en matière arbitrale, par la doctrine et la pratique des chancelleries les plus traditionnellement attachées à la solution *juridique* des litiges internationaux. Pareille convention, réduite à une série d'articles ou de mentions de procédure purement formels, dans l'espoir d'éviter les oppositions dressées contre toute obligation tendant à rendre efficace l'engagement arbitral et à éviter les décisions gouvernementales arbitraires, n'aurait, selon nous, aucune utilité réelle. On peut même se demander si elle parviendrait à réaliser une synthèse valable des pratiques arbitrales répondant à la diversité des cas susceptibles de se présenter et des mentalités gouvernementales.

83. En fait, l'époque de transition que traverse l'organisation internationale, ainsi que l'opposition des conceptions sociales et constitutionnelles des divers groupes d'États — de ceux, entre autres, dont l'accès à la compétence internationale majeure, c'est-à-dire à la pleine souveraineté, est la plus récente — conseillent d'éviter les illusions décevantes. C'est pourquoi nous avons cru sage de proposer à la Commission du droit international de se borner à soumettre à l'Assemblée générale un simple modèle de procédure arbitrale correspondant à l'état de droit auquel a abouti l'évolution dans les États notoirement disposés à accepter des obligations juridiques *et judiciaires* conformes à l'esprit de concorde et de pacification qui caractérise la Charte des Nations Unies. Ce nouveau projet, *qui ne comporte en soi aucun engagement conventionnel*, peut pourtant offrir une utilité pour toutes les chancelleries soucieuses de s'en inspirer, en tout ou partie, pour épurer définitivement des différends de nature à troubler leurs relations mutuelles.

¹⁰ Dotation Carnegie pour la paix internationale, James Brown Scott (éd.), *Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye*, New-York, Oxford University Press, édit., 1921, p. 239.

*Annexe***Projet modèle sur la procédure arbitrale***Article premier*

1. L'engagement de recourir à l'arbitrage peut viser des différends (contestations) déjà nés ou des différends éventuels (traité d'arbitrage, clause compromissoire).
2. Les États parties à un engagement arbitral peuvent exclure de son application les litiges antérieurs ou nés de faits antérieurs à sa conclusion.
3. L'engagement doit résulter d'un document écrit, quelle que soit la forme de ce document.
4. L'engagement constitue une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi.

Article 2 (ancien article 9)

A moins qu'il n'existe des stipulations antérieures suffisantes, notamment dans l'engagement arbitral lui-même, les parties qui recourent à l'arbitrage signent un compromis qui doit spécifier:

- a) L'objet du différend;
- b) Le mode de constitution du tribunal et le nombre des arbitres;
- c) Le siège du tribunal.

En dehors de toutes autres dispositions que les parties jugeraient souhaitable d'y faire figurer, le compromis peut aussi spécifier:

1. Le droit et les principes que doit appliquer le tribunal et, s'il y a lieu, le pouvoir de juger *ex aequo et bono*;
2. Le pouvoir qui lui est éventuellement reconnu de faire des recommandations aux parties;
3. La procédure à suivre par le tribunal, à la condition qu'une fois constitué il reste maître d'écarter les obstacles susceptibles de l'empêcher de rendre sa sentence;
4. Les points sur lesquels les parties sont d'accord ou ne le sont pas;
5. Le nombre des membres constituant le quorum pour les audiences;
6. La majorité requise pour la sentence;
7. Les délais dans lesquels elle devra être rendue;
8. Le droit pour les membres du tribunal de joindre ou non à la sentence leurs opinions dissidentes ou personnelles;
9. La nomination des agents et conseils;
10. Les langues à employer au cours des débats;
11. Le mode de répartition des frais et dépens;
12. La répartition des dépenses;
13. Les services susceptibles d'être demandés à la Cour internationale de Justice; ...

Article 3 (ancien article 2)

1. Si, avant toute constitution d'un tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le fait de savoir si un différend actuel rentre, en tout ou partie, dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable peut, en l'absence d'accord des parties sur une autre procédure, être portée, à la requête de l'une ou l'autre, soit devant la Cour permanente d'arbitrage statuant en procédure sommaire, soit, de préférence, devant la Cour internationale de Justice. La décision de l'une ou l'autre cour est définitive.

2. Dans sa décision, l'une ou l'autre cour peut prescrire les mesures provisoires que les parties devront prendre pour la protection de leurs intérêts respectifs, en attendant la constitution du tribunal arbitral.

[Variante de l'article 3]

Si les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le fait de savoir si un différend actuel rentre, en tout ou partie, dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable doit, en l'absence d'accord des parties intervenu dans un délai de trois mois sur un autre mode de trancher la question, être portée, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice statuant soit en procédure sommaire, soit par voie d'avis consultatif.]

LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Article 4 (ancien article 3)

1. Immédiatement après la demande de soumission du différend à l'arbitrage ou la décision sur l'arbitrabilité, les parties liées par un engagement d'arbitrage doivent prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral.

2. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois après la date de la demande de soumission du différend à l'arbitrage ou à la décision de la Cour internationale de Justice, la nomination des arbitres non encore désignés est faite par le président de la Cour à la requête de l'une ou l'autre des parties. Si le président est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est le ressortissant d'aucune des parties.

3. Les nominations visées au paragraphe 2 sont faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument contenant l'engagement d'arbitrage, et après consultation des parties. Dans la mesure où ces textes ne prévoient pas de dispositions au sujet de la composition du tribunal, celle-ci est fixée, après consultation des parties, par le président de la Cour internationale de Justice ou le juge qui le supplée, étant entendu que les arbitres doivent être en nombre impair.

4. Dans les cas où le choix d'un président du tribunal par les autres arbitres est prévu, le tribunal est réputé constitué lorsque son président a été désigné. Si le président n'est pas désigné dans les deux mois qui suivent la nomination des autres arbitres, il sera nommé selon le mode prévu au paragraphe 2.

5. Réserve faite des circonstances de l'affaire, les arbitres doivent être choisis parmi des personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 5 (Immutabilité du tribunal)

1. Le tribunal une fois constitué, sa composition doit rester la même jusques et y compris le prononcé du jugement.

2. Chaque partie a cependant la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle, à la condition que la procédure ne soit pas encore commencée devant le tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre les parties.

3. La procédure est réputée commencée lorsque le président du Tribunal, ou l'arbitre unique, a rendu sa première ordonnance au sujet de la procédure écrite ou orale.

Article 6

En cas de vacances survenant par suite du décès ou de l'incapacité d'un arbitre ou, avant le commencement de la procédure, du fait de la démission d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon le mode prévu pour les nominations originaires.

Article 7

1. Une fois la procédure commencée devant le tribunal, un arbitre ne peut se déporter qu'avec l'assentiment du tribunal. Il est pourvu à la vacance qui en résultera selon le mode prévu pour les nominations originaires.

2. Au cas où le déport interviendrait sans l'assentiment du tribunal, il est pourvu, sur la demande du tribunal, à la vacance qui en résultera, selon le mode prévu au paragraphe 2 de l'article 4.

Article 8

1. Une partie ne peut proposer la récusation de l'un des arbitres que pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal. Elle ne peut le faire pour une cause survenue antérieurement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la nomination est intervenue dans l'ignorance de ce fait ou par suite d'un dol. Dans tous les cas, et notamment s'il s'agit d'un arbitre unique, la décision est prise par la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties.

2. Il est pourvu aux vacances selon le mode prévu au paragraphe 2 de l'article 4.

LES POUVOIRS DU TRIBUNAL

Article 9 (ancien article 10)

1. Lorsque l'engagement d'arbitrage contient des dispositions qui semblent suffisantes pour tenir lieu de compromis et que le tribunal est constitué, l'une des parties peut saisir le tribunal par voie de citation directe. Si l'autre partie refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions visées ci-dessus sont insuffisantes, le tribunal est juge de savoir s'il existe déjà entre les parties un accord suffisant sur les éléments essentiels du compromis indiqués à l'article 2 et lui permettant d'entreprendre l'examen du litige. Dans l'affirmative, le tribunal ordonne les mesures nécessaires pour la continuation de l'instance. Au cas contraire, le tribunal prescrit aux parties de conclure un compromis dans les délais qu'il juge raisonnables.

2. Si les parties ne parviennent pas à conclure un compromis dans les délais fixés conformément au paragraphe précédent, le tribunal dresse le compromis.

3. Si ni l'une ni l'autre des parties ne prétend que les dispositions de l'engagement d'arbitrage sont suffisantes pour tenir lieu de compromis et si elles ne parviennent pas à conclure un compromis dans les trois mois à compter de la date à laquelle l'une des parties a notifié à l'autre qu'elle était disposée à conclure le compromis, le tribunal dresse le compromis à la requête de ladite partie.

Article 10 (ancien article 11)

Le tribunal arbitral dispose de toute la compétence nécessaire pour interpréter le compromis.

Article 11 (ancien article 12, paragraphe 1)

A défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, le tribunal s'inspire du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et, en général, du droit international, à moins qu'il n'ait été investi du pouvoir de juger *ex aequo et bono*.

Article 12 (ancien article 12, paragraphe 2)

Le tribunal ne peut prononcer le *non liquet* sous prétexte de silence ou d'obscurité du droit international ou du compromis.

Article 13

1. A défaut d'accord entre les parties sur la procédure du tribunal ou en cas d'impossibilité pour celui-ci d'aboutir à une sentence sur la base du compromis, le tribunal est compétent pour formuler ses règles de procédure.

2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal.

Article 14

Les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal.

1^{er} article additionnel

Lorsqu'un souverain ou un chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

2^e article additionnel

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le tribunal.

3^e article additionnel

1. Les parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des agents spéciaux avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

2. Les parties sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

3. Les agents et conseils sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

4. Les agents et conseils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives.

5. Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et conseils des parties et de leur demander des éclaircissements. Ni les questions posées, ni les observations faites pendant le cours des débats, ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal ou de ses membres.

4^e article additionnel

1. La procédure arbitrale comprend en général deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats.

2. L'instruction écrite consiste dans la communication, faite par les agents respectifs aux membres du tribunal et à la partie adverse, des mémoires, des contre-mémoires, et au besoin des répliques; les parties joignent toutes pièces et documents invoqués dans la cause.

3. Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés d'un commun accord par les parties, ou par le tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

4. Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

5. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie.

5^e article additionnel

1. Les débats sont dirigés par le président. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal prise avec l'assentiment des parties.

2. Les débats sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par un des secrétaires; ils ont seuls caractère authentique.

6^e article additionnel

1. L'instruction étant close, le tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

2. Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des parties appelleraient son attention. En ce cas, il a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

3. Le tribunal peut en outre requérir des agents et parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

Article 15

1. Le tribunal est maître de l'admissibilité des preuves présentées et juge de leur valeur probatoire.

2. Les parties doivent collaborer avec le tribunal à l'administration des preuves et obtempérer aux mesures ordonnées à cette fin. Le tribunal prend acte du refus de l'une des parties de se conformer aux prescriptions du présent paragraphe.

3. Le tribunal a le pouvoir, à toutes les phases de la procédure, de se faire présenter les preuves qu'il juge éventuellement nécessaires.

4. A la requête de l'une des parties, le tribunal peut décider une descente sur les lieux.

7^e article additionnel

1. Pour toutes les notifications que le tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce puissance, le tribunal s'adressera directement au gouvernement de cette puissance. Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

2. Le tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.

Article 16

Le tribunal statue sur toutes les demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles qu'il estime en connexité directe avec l'objet du litige.

Article 17

Le tribunal et, en cas d'urgence, son président, sous réserve de confirmation par le tribunal, ont le pouvoir de prescrire, sur la demande de l'une des parties et si les circonstances l'exigent, toutes les mesures provisoires à prendre pour sauvegarder les droits des parties.

Article 18

Lorsque, sous le contrôle du tribunal, les agents et conseils ont fait valoir les moyens qu'ils jugent utiles, la clôture des débats est prononcée.

Article 19

Le délibéré, auquel tous les membres du tribunal doivent assister, reste secret.

Article 20 (ancien article 21)

1. Le désistement du demandeur ne peut être accepté par le tribunal que si le défendeur y acquiesce.

2. En cas de dessaisissement du tribunal par accord des deux parties, le tribunal en prend acte.

Article 21 (ancien article 22)

Le tribunal peut, s'il le juge bon, prendre acte de la transaction intervenue entre les parties et lui donner, à leur requête, la forme d'une sentence.

LA SENTENCE

Article 22 (ancien article 23)

La sentence arbitrale doit être prononcée dans les délais fixés par le compromis, à moins que le tribunal ne décide de proroger les délais fixés dans le compromis afin de pouvoir la rendre.

Article 23 (ancien article 20)

1. Lorsque l'une des parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de lui adjuger ses conclusions.

2. Le tribunal arbitral pourra consentir à la partie défaillante un délai de grâce avant le prononcé du jugement.

3. A l'expiration de ce délai, le tribunal pourra rendre la sentence s'il s'est assuré qu'il est compétent et que les conclusions de l'autre partie sont fondées en fait et en droit.

Article 24 (anciens articles 24 et 25)

1. La sentence arbitrale doit être rédigée par écrit. Elle doit mentionner les noms des arbitres et être signée par le président et par les membres du tribunal qui l'ont votée, à moins que le compromis n'ait exclu l'expression des opinions individuelles ou dissidentes.

2. A défaut de disposition contraire du compromis, tout membre du tribunal est autorisé à joindre à la sentence son opinion individuelle ou dissidente.

3. La sentence est rendue lorsqu'elle est lue en séance publique, les agents des parties présents ou dûment convoqués.

4. La sentence arbitrale doit être immédiatement communiquée aux parties.

Article 25 (ancien article 24, par. 2)

La sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points.

Article 26

La sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être immédiatement exécutée de bonne foi, à moins que le tribunal n'ait fixé des délais pour tout ou partie de cette exécution.

8^e article additionnel

En cas d'inexécution par une des parties des obligations que lui impose une sentence arbitrale, l'autre partie pourra saisir le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui fera les recommandations qu'il jugera bon ou décidera des mesures à prendre pour assurer l'exécution de la sentence s'il le juge nécessaire.

Article 27

Une fois la sentence rendue et communiquée aux parties, le tribunal peut, dans le délai d'un mois, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'une des parties, rectifier toute erreur d'écriture, typographique ou arithmétique, ou toute erreur matérielle et manifeste du même ordre.

9^e article additionnel

La sentence arbitrale décide définitivement et sans appel de la solution du différend.

INTERPRÉTATION

Article 28

1. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence sera, à la requête de l'une d'elles et dans le délai d'un mois à dater du prononcé de la sentence, soumis au tribunal qui a rendu cette sentence. Le recours en interprétation suspend l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il ait été jugé.

LA NULLITÉ

Article 29 (ancien article 30)

La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) Excès de pouvoir du tribunal;
- b) Corruption d'un membre du tribunal;
- c) Dérogation grave à une règle fondamentale de procédure, notamment l'absence totale ou partielle de motivation de la sentence.

Article 30 (ancien article 31)

1. La Cour internationale de Justice est compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité de la sentence pour l'une des raisons énoncées à l'article précédent.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *c* de l'article 29, la demande en nullité doit être formée dans les 60 jours qui suivent le prononcé de la sentence et, dans le cas de l'alinéa *b*, dans les six mois.

3. La demande de nullité est suspensive de l'exécution, à moins que la Cour n'en décide autrement.

Article 31 (ancien article 32)

Si la sentence est déclarée nulle par la Cour internationale de Justice, le litige est soumis à un nouveau tribunal constitué par accord entre les parties ou, à défaut, selon le mode prévu à l'article 4.

LA REVISION

Article 32 (ancien article 29)

1. La révision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du tribunal et de la partie qui présente la demande et qu'il n'y ait pas faute, de la part de cette partie, à l'ignorer.

2. La demande de révision doit être formée dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau, et, en tout cas, dans les 10 ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. Lors de la procédure de révision, le tribunal se prononce d'abord sur l'existence du fait nouveau et statue sur la recevabilité de la demande.

4. Si le tribunal juge la demande recevable, il se prononce ensuite sur le fond.

5. La demande en révision doit être portée en principe devant le tribunal qui a rendu la sentence.

6. Si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible de porter la demande devant le tribunal reconstitué, l'instance pourra, sauf accord entre les parties sur une autre solution, être portée par l'une d'elles soit, de préférence, devant la Cour internationale de Justice, soit devant la Cour permanente d'arbitrage.